RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Direction départementale des Finances publiques de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin**

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

## Représentation en demande et en défense de la DRFiP de la Région Grand-Est et Département du Bas-Rhin, assistance et conseil pour les affaires juridictionnelles relatives au recouvrement des créances de l'État, des collectivités locales et des établissements publics en première instance et en appel

RÉFÉRENCE DE LA CONSULTATION SUR LA PLACE :

DRFIP67-représentation juridique auprés des tribunaux

Le présent CCP comporte 20 pages numérotées de 1 à 20

## SOMMAIRE


1-Allotissement et durée 4
2-Quantités estimatives 5
3-Documents contractuels 5
4-Modalités particulières d'exécution de la prestation 5
*4,1 Descriptif des prestations attendues* 5
*4,2 Spécificité concernant la postulation* 7
*4,3 Modalités de commande* 7
*4,4 Modalités de prise en charge des affaires et d'échange avec la DGFiP* 8
*4,5 Modalités de remplacement* 8
Cas d'empêchement de la personne désignée par le titulaire 8
Procédure de remplacement 8
*4,6 Élection de domicile* 9
*4,7 Délais d'exécution* 9
*4,8 Obligations des parties* 9
*4,9 Clause de réversibilité* 10
*4,10 Propriété et confidentialité* 10
*4,11 Protection des données à caractère personnel* 11
*4,12 Clause environnementale* 11
*4,13 Stockage des documents et mesures de sécurité* 12
5-Assurance 12
6-Prix 12
*Modalités de détermination* 12
*Modalités de révision des prix* 13
7-Suivi de l'exécution administrative du marché 13
8-Établissement des factures – modalités de paiement 14
*DÉPÔT DES FACTURES* 14
*Modalités de paiement* 14
9-Garantie à première demande ou caution 15
10-Nantissement ou cession de créances 15
11-Sous-traitance 15
12-Avance 15
13-Acomptes 16
14-Sanctions en matière de travail dissimulé 16
15-Pénalités 16
16-Résiliation 17
17-Groupement 18
18-Droit et langue 18

19 Différends et litiges 18
19,1 Règlement amiable des différends intégrant le recours à la médiation interne 18
19,2 Litiges et contentieux 19
20 Clause d’évaluation fournisseur 19

# Contexte du marché

La représentation de la Direction régionale des finances publiques de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin en première instance concerne principalement des affaires relatives au contentieux du recouvrement offensif (mise en cause de dirigeants devant le Tribunal judiciaire, assignation en LJ, relevé de forclusion et contentieux des procédures collectives, vente forcée immobilière…)

## Objet et forme du marché

Le présent marché public a pour objet des prestations d'assistance, de conseils juridiques et de représentation en première instance et en appel de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin

Les dossiers portent plus particulièrement sur les domaines suivants :

- droit fiscal et procédure fiscale ;
- droit civil et procédure civile ;
- droit économique [qui regroupe le droit des assurances, le droit bancaire et le droit des contrats] ;
- droit des sociétés ;
- droit commercial ;
- droit administratif ;
- droit pénal et procédure pénale ;
- droit des collectivités locales ;

La DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin se réserve la possibilité de ne pas recourir au service d'un avocat dans les cas où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Les prestations relèvent des points d) ou e) du point 8° de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique (CCP).

Conformément à l'article R 2162-4 2° du CCP, le marché est conclu sans minimum en quantité ou en valeur et sans maximum contractuel.

# 1-ALLOTISSEMENT ET DURÉE

Le marché est constitué d'un (1) lot unique

## Durée du marché public

Toute nouvelle affaire est confiée au titulaire pendant la durée d'exécution du marché.

Le marché est conclu pour une **durée ferme de un (1) an** à compter du 1er janvier 2027 et pourra être reconduit tacitement trois (3) fois maximum, par période successive de douze mois, sans pouvoir excéder une durée maximale de quatre (4) années.

L'acheteur se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire. La décision de non reconduction sera expressément notifiée en respectant un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire du marché.

Par dérogation à l'article 13.1 .1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux prestations intellectuelles (CCAG/PI), le marché peut être notifié à une date antérieure à sa prise d'effet. S'il est notifié après cette première date, il court à compter du jour de sa notification.

Toute nouvelle affaire est confiée au titulaire pendant la durée d'exécution du marché.

Cependant, il n'est définitivement achevé que lorsque :

– pour l'ensemble des dossiers, la décision du tribunal de première instance ou de la cour d'appel a été rendue,

– l'ensemble des missions relatives à ces affaires a été définitivement accompli,

– l'étude est rendue pour la prestation d'assistance et de conseil juridique.

## 2-QUANTITÉS ESTIMATIVES

À titre d'information et sans que cette indication constitue un engagement de la part de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin, le volume annuel de nouvelles affaires à traiter par le titulaire est estimé à une quarantaine d'affaires en première instance et une quinzaine d'affaires en appel.

## 3-DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché  sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'annexe financière _AF dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée à engager le titulaire et par la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin ;
- toutes les réponses aux questions ou précisions relatives aux clauses administratives et techniques apportées par la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin pendant la phase de consultation des entreprises ;
- tous les éléments issus de la phase de négociation ;
- le présent cahier des clauses particulières _CCP
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles en cours de validité à la date de réception des offres ;
- l'offre technique du titulaire.

Les originaux de ces documents, conservés dans les locaux de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin, font seuls foi.

## 4-MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

### *4,1 DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES*

Le titulaire est chargé non seulement de la représentation de l'administration en demande et en défense devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, mais également de l'assistance et du conseil dans le cadre des contentieux.

À ce titre, il a notamment pour mission de répondre par écrit aux questions qui lui sont posées par la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin, d'assister celle-ci dans les

réunions et négociations auxquelles elle participe, de rédiger des écritures et mémoires nécessaires à la conduite des affaires et d'accomplir pour son compte tout acte de représentation et de plaidoirie.

S'agissant de la rédaction des mémoires, la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin peut décider selon la nature du dossier :

– soit de demander au titulaire de rédiger intégralement les écritures, sur la base des éléments d'information et d'analyse qu'elle lui communique,

– soit de rédiger elle-même des propositions de mémoires qu'elle transmet au titulaire. Celui-ci les examine et fait part de ses éventuelles observations. Les observations formulées sont incluses dans la prestation et ne sont pas considérées comme des prestations de conseil facturées à l'heure.

De façon générale, le titulaire assure toutes les liaisons avec le greffe et informe la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin des dates de dépôt des conclusions et des requêtes en mesures conservatoires, des dates d'audience, des dates des éventuels reports, ainsi que des décisions rendues, en les étayant, à la demande de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin, de commentaires écrits.

Il assure en outre la surveillance des échéances impératives. En effet, les délais sont strictement encadrés et jamais prorogés. Leur non-respect entraîne le retrait du rôle et la forclusion de l'appel.

Dans ce cadre, le titulaire est notamment amené à effectuer les prestations suivantes :

Affaires en demande :

- ouverture du dossier ;
- gestion des délais et de la procédure (demande de délai, incidents de procédure, présence aux audiences de mise en état) ;
- délivrance des assignations à comparaître ;
- courrier à la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin justifiant de la délivrance de l'assignation ou du dépôt de la déclaration d'appel ;
- dépôt des conclusions de l'administration, avec signification ;
- envoi des conclusions en défense de la partie adverse ;
- lettre informant de la date de l'audience ;
- envoi de la décision de justice ;
- envoi de l'expédition exécutoire.

Affaires en défense :

- ouverture du dossier ;
- gestion des délais et de la procédure (demande de délai, incidents de procédure, présence aux audiences de mise en état) ;
- constitution en défense ;
- envoi des conclusions de la partie adverse ;
- dépôt des conclusions en défense de l'administration, avec signification ;
- lettre informant de la date de l'audience ;
- envoi de la décision de justice ;
- envoi de l'expédition exécutoire.

Diligences ponctuelles :

- envoi des conclusions en réplique adverse ;
- envoi des conclusions en défense avec appel incident adverse ;
- envoi de lettre d'information sur le désistement de la partie adverse, et envoi de l'ordonnance constatant le désistement ;
- procédure de retrait du rôle ;
- plaidoiries ;
- assistance et conseils juridiques ;
- suivi téléphonique.

Diligences spéciales (QPC) :

- envoi de mémoire adverse relatif à une question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) dans la journée de sa réception par le titulaire ;
- information téléphonique immédiate de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin.

Gestion des délais :

- adresser à la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin au début de chaque mois une liste comportant la date à laquelle les conclusions de l'administration doivent impérativement être déposées.

## *4,2 SPÉCIFICITÉ CONCERNANT LA POSTULATION*

Si le titulaire se voit confier un dossier relatif à une instance engagée devant un tribunal judiciaire auprès duquel il n'est pas compétent pour assurer la postulation, il doit avoir recours à l'un de ses confrères inscrit au barreau de l'un des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel du lieu d'exécution du marché, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance. Le rôle de l'avocat sous-traitant postulant est alors limité à la réalisation des actes de procédure.

Le titulaire qui sous-traite ainsi à un autre avocat la réalisation des actes de procédure relatifs à des dossiers qui lui ont été confiés dans le cadre du présent marché, reste responsable de leur exécution. A ce titre, il lui incombe de veiller au bon déroulement de la procédure et, pour ce faire, de donner toutes les instructions nécessaires à son postulant.

DROIT LOCAL :

Si le titulaire se voit confier un dossier relatif à une instance engagée devant la cour d'appel de Colmar, il doit avoir recours à l'un de ses confrères inscrit au barreau de Colmar et ayant déclaré exercer le droit de représenter et de postuler devant ladite cour. La rémunération du postulant sera constituée par les émoluments prévus par le tarif des avocats postulants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (décret n°47-817 du 9 mai 1947).

## *4,3 MODALITÉS DE COMMANDE*

Pour l'attribution d'une nouvelle affaire ou pour le recours à une consultation juridique, la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin saisit le titulaire par écrit, notamment par courriel, ou par oral (dans ce dernier cas, la demande est confirmée par courriel), en indiquant précisément le type de prestation demandée, ses conditions d'exécution, ainsi que le niveau de priorité attendu.

## *4,4 MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES AFFAIRES ET D'ÉCHANGE AVEC LA DGFIP*

Le titulaire prend en charge sans délai les affaires que lui confie la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin et les suit avec diligence. Il s'engage à répondre aux demandes de celle-ci dans les délais les plus brefs et à apporter la plus grande attention à la gestion des dossiers qui lui sont confiés, y compris dans l'urgence.

Le titulaire informe régulièrement la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin du déroulement de la procédure et du contenu des décisions. Cette information doit être accompagnée systématiquement d'un avis motivé sur les arguments juridiques développés, sur l'opportunité des dispositions envisagées ou le choix d'exercer ou non une voie de recours.

Le titulaire doit faire connaître à la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin, à sa demande, les lieux d'exécution des prestations. Celle-ci peut en suivre sur place le déroulement.

Le titulaire doit être en mesure d'accepter la transmission dématérialisée des dossiers.

En effet, les échanges entre le titulaire et la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin sont principalement dématérialisés, à charge pour le titulaire de rematérialiser les documents pour lesquels il souhaiterait disposer d'une version papier pour ses besoins internes. Cette rematérialisation ne peut pas donner lieu à facturation de frais.

Lorsque la notification d'une décision par le titulaire doit faire courir un délai, cette décision doit être notifiée immédiatement à l'adresse de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin, soit par courrier, si nécessaire recommandé avec avis de réception, soit par courriel.

Dans le cas d'une remise directe, la notification est constatée par un reçu ou un émargement donné par la personne intéressée ou l'un de ses représentants.

## *4,5 MODALITÉS DE REMPLACEMENT*

Le titulaire ne peut confier le traitement des dossiers à un avocat autre que l'un de ses associés ou collaborateurs.

### Cas d'empêchement de la personne désignée par le titulaire

Si la personne désignée pour assurer la représentation de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

En cas de remplacement, le titulaire demeure personnellement responsable du traitement du dossier.

### Procédure de remplacement

Lorsque le remplacement de la personne désignée pour assurer la représentation de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin s'avère nécessaire, le titulaire l'en informe et lui propose un remplaçant.

Celui-ci doit être expressément accepté par la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin préalablement à l'exécution de toute prestation. Si celle-ci refuse le

remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours pour désigner un autre remplaçant et soumettre ce choix à l'accord de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin.

## *4,6 ÉLECTION DE DOMICILE*

Lorsque la loi le prévoit, la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin élit domicile au domicile du titulaire.

Les notifications faites par les juridictions à la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin sont valablement faites au domicile du titulaire désigné pour suivre le contentieux dans le cadre duquel est faite cette notification.

Les notifications faites par la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin au titulaire sont valablement faites au domicile ou au siège social de celui-ci.

## *4,7 DÉLAIS D'EXÉCUTION*

Lorsque les délais impartis dans l'exécution du marché sont prévus par les dispositions procédurales applicables au contentieux traité, le titulaire est soumis, pour leur mise en œuvre, à ces dispositions.

Lorsque les délais impartis dans l'exécution du marché sont ceux fixés par la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin pour l'exécution de ses demandes, ils sont soumis aux règles qui suivent :

- ils commencent à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai ;
- lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours ouvrés et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue ;
- lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un mois est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

## *4,8 OBLIGATIONS DES PARTIES*

**La qualité d'avocat représentant la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin emporte l'interdiction pendant la durée du marché de plaider contre cette dernière et de représenter tout particulier, société, organisme ou collectivité dont les intérêts sont opposés à ceux de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin, devant une juridiction quelconque.**

Cette interdiction vise également les cas où un agent de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin ferait appel au titulaire pour l'assister ou le représenter dans une instance l'opposant à son administration.

Elle s'applique à l'ensemble des avocats, collaborateurs et associés, du titulaire du marché.

## *4,9 CLAUSE DE RÉVERSIBILITÉ*

Au terme du marché, l'acheteur procède à son renouvellement pour les affaires à naître.

Si le titulaire retenu est différent de celui du présent marché, les deux cas de figure suivants peuvent se présenter :

- pour toutes les affaires pour lesquelles aucune audience ne s'est encore tenue, transfert des dossiers au nouveau titulaire sous un délai de trois (3) mois. Ce transfert s'effectue directement entre l'ancien et le nouveau titulaire, avec une information parallèle de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin;

- pour l'ensemble des autres affaires, poursuite du dossier par le titulaire du présent marché. Toutefois, ces dossiers peuvent être transférés au nouveau titulaire, soit à la demande de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin,soit à la demande du titulaire non renouvelé et après acceptation de la DGFiP.

Les modalités du transfert doivent permettre au nouveau titulaire de suivre ces affaires dans les meilleures conditions.

## *4,10 PROPRIÉTÉ ET CONFIDENTIALITÉ*

Le titulaire, pour l'exécution du marché, est soumis au secret, à la discrétion et au maintien de la confidentialité, y compris après l'expiration du marché. Il ne peut divulguer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements, documents et notamment des données et fichiers électroniques dont il peut avoir connaissance dans l'exécution des prestations prévues par le marché, sauf accord exprès de l'acheteur.

Il s'engage à étendre cette obligation de secret de toutes les informations communiquées, y compris après l'expiration du marché, à l'ensemble de son personnel et de ses sous-traitants.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

L'acheteur peut librement exploiter les éléments des recherches et travaux réalisés par le titulaire dans le cadre de la gestion des dossiers.

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial de toute information, de quelque nature que ce soit, qu'il peut être amené à détenir à l'occasion du présent marché sans l’accord préalable de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin.

Il ne peut exploiter les éléments des recherches et travaux réalisés dans le cadre de la gestion des dossiers qui lui sont confiés ou communiquer ceux-ci à des tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, qu’avec l’autorisation de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin.

Toute publication ou commentaire public du titulaire concernant directement ou indirectement le fond des dossiers qui lui sont confiés doit recevoir l’accord exprès préalable de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin.

## *4,11 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL*

Chaque partie est tenue au respect des règles européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties du marché ou en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Les parties se conforment à l'application de règlement général sur la protection des données (RGPD) règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur.

Ce traitement se conforme aux exigences de la réglementation et garantit la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables en respectant les modalités suivantes :

– le titulaire met en place des mesures de sécurité pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données pour l'acheteur ;

– la conservation des données par le titulaire s'effectue pour tout le temps où celui-ci en a l'utilité. Dès lors où ce n'est plus le cas, il transmet l'ensemble des données à l'acheteur et ne conserve aucune archive ;

– au terme de l'exécution du marché, le titulaire transmet le reste des données et documents en sa possession et ne conserve aucune archive.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, après une première mise en demeure non suivie d'effet, le marché peut être résilié pour faute du titulaire en l'application de l'article 39 k du CCAG/ PI.

## *4,12 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE*

Engagée dans une démarche de protection de l'environnement, la DGFiP se soucie de l'impact environnemental de ses achats.
Dans ce cadre, le titulaire met en place des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans l'accord-cadre.
Il rend compte à la demande de l'acheteur, des actions réalisées en la matière, relatives :
– à l'hébergement et au tri des données ;
– à la gestion des courriels et leurs envois raisonnés ;
– au recyclage du matériel informatique utilisé pour la réalisation des prestations de l'accord-cadre.
Par ailleurs, pour les déplacements, il est attendu du titulaire :
– une organisation et une optimisation des déplacements pendant l'exécution de l'accord-cadre ((usage de transports en commun, covoiturage des collaborateurs en utilisant de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique ou des véhicules hybrides conformes aux normes en vigueur dans la mesure du possible ) ;
– pour le suivi des prestations de l'accord-cadre, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges dématérialisés (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc).

### *4,13 STOCKAGE DES DOCUMENTS ET MESURES DE SÉCURITÉ*

Les dossiers doivent être stockés dans les locaux du titulaire dans des conditions permettant d'assurer leur bonne conservation. Ces locaux doivent disposer de mesures de protection contre les sinistres (incendie, inondation, etc.), contre les rongeurs, l'humidité, etc.

Compte tenu du caractère secret des documents remis au titulaire, l'accès à ces documents doit être sécurisé.

Le titulaire est tenu d'avertir sans délai la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant entraîner une violation du secret.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

## 5-ASSURANCE

Le titulaire est tenu de s'assurer pour les risques auxquels il s'expose pour l'exécution des prestations et pour garantir sa responsabilité à l'égard de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

La cessation ou l'annulation du contrat d'assurance, sans que soit opérée immédiatement une substitution de garantie acceptée par la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin, ou la non production, à la demande de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin, de l'attestation annuelle établissant l'étendue de la responsabilité garantie, constitue une faute grave et peut entraîner la résiliation du marché aux torts du prestataire après mise en demeure adressée via la Plate-forme des Achats de l'État (PLACE), restée infructueuse.

## 6-PRIX

### *MODALITÉS DE DÉTERMINATION*

Les prix unitaires figurant à l'annexe financière sont exprimés en euro, avec deux décimales.

Les prix s'entendent hors TVA et incluent toutes les charges sociales, fiscales et autres frais frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais administratifs (de photocopie, de dématérialisation, etc.) et les frais de déplacement (transport, hébergement et restauration) supportés par le titulaire.

Ils incluent également les frais de postulation. En cas de recours à un sous-traitant postulant bénéficiant du paiement direct, les sommes versées à ce sous-traitant sont déduites des sommes à verser au titulaire (et ne peuvent excéder les montants dus au titulaire au titre de l'affaire concernée).

Les prestations sont facturées à l'acte, à l'exception des consultations juridiques qui font l'objet d'une tarification horaire, sur présentation de justificatifs, sur la base du tarif figurant dans le bordereau de prix (avec un abattement de 30 % au-delà de la 10$^{ème}$ heure facturée sur le même dossier).

Les frais supportés par le titulaire au titre de la signification à partie adverse par voie d'huissier, de la traduction d'actes et d'expertises, ainsi que les débours et les droits de timbre lui sont remboursés en sus, sur présentation des justificatifs de paiement.

Les droits de plaidoirie sont remboursés au titulaire sur la base des tarifs prévus par le décret en vigueur au moment de leur exigibilité.

Les dossiers juridictionnels joints dans une seule procédure en raison de leur connexité sont considérés comme formant une seule affaire.

### *MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX*

Les prix sont révisables à chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur du marché sur la base de l'indice trimestriel 010546416 – Services de conseil et représentation juridique (publié par l'INSEE) pour sa valeur disponible au moment de la révision, au regard de la valeur de cet indice au mois de la remise des offres.

La révision s'applique sur la base de la formule suivante :

P = Po * I/Io

où

P = prix révisé ;

Po = prix initial ;

I : valeur de l'indice à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du marché ;

Io : valeur de l'indice à la date limite de remise des offres.

En cas de modification de la clause de révision de prix suite au remplacement d'un indice par l'INSEE, la révision de prix est effectuée en tenant compte du nouvel indice, avec l'application, s'il y a lieu, du coefficient de raccordement.

Ces règles de révision s'appliquent à l'ensemble des prix figurant dans l'annexe financière. Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les nouveaux prix résultant de l'application de la clause de révision sont appliqués à compter du mois suivant le jour de révision et jusqu'à la prochaine date anniversaire de l'entrée en vigueur du marché.

La révision est effectuée par la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin à la date anniversaire sur la base de l'indice disponible à cette date, même s'il est provisoire.

À chaque révision, le titulaire adresse à la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin une annexe financière mise à jour des prix révisés. Si la révision de prix conduit au maintien des prix existants, le titulaire est dispensé d'un tel envoi, l'annexe financière en vigueur avant la révision continuant de s'appliquer.

## 7-SUIVI DE L'EXÉCUTION ADMINISTRATIVE DU MARCHÉ

Des réunions de suivi peuvent être organisées entre la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin et le titulaire. La périodicité de ces réunions est déterminée en fonction des conditions d'exécution du marché. Lors de ces réunions est notamment évoquée la qualité des prestations rendues par le titulaire qui présente, à cette occasion, un compte-rendu d'activité (activité sur la période écoulée, difficultés rencontrées, etc.).

Occasionnellement, le titulaire participe à toute réunion que la direction locale estime nécessaire dans le cadre de l'exécution du marché, en fonction des besoins qu'elle a identifiés.

## 8-ÉTABLISSEMENT DES FACTURES – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures sont émises après exécution des prestations, selon une périodicité trimestrielle.

Les factures doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de la facture ;
- les nom, adresse et numéro SIRET du titulaire ;
- son numéro de compte bancaire tel que précisé dans son offre ;
- le nom du service bénéficiaire ;
- les nom et adresse du service destinataire de la facture ;
- le code d'identification du service exécutant en charge du paiement (cf. article 10.1) ;
- le numéro Chorus à 10 chiffres du marché ;
- la nature et les quantités des prestations réalisées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le prix hors taxes (HT) des prestations ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants totaux hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

La vérification de la facturation se fait sur la base des compte-rendus fournis par le titulaire, justifiant de la réalité de ses plaidoiries et du dépôt de ses écritures et mémoires, et d'une copie de tous les documents transmis à l'autorité judiciaire.

### *DÉPÔT DES FACTURES*

La dématérialisation des factures des fournisseurs de l'état est désormais obligatoire sur le portail Chorus Pro :

https://www.chorus-pro.gouv.fr/

Lors du dépôt des factures, vous devrez préciser les éléments suivants :
- le SIRET ACHETEUR pour l'État : 11000201100044
- le code service exécutant (code SE ) : CGF0000051
- le numéro d'engagement (numéro du bon de commande chorus) qui vous sera communiqué par courriel.

### *MODALITÉS DE PAIEMENT*

Le paiement est effectué par virement après ordonnancement, dans les conditions prévues par les articles L. 2192-10 à L. 2192-15 et R. 2192-10 à R. 2192-37 du CCP.

En cas de retard de paiement de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin défini à l'article L. 2192-12 du CCP, des intérêts moratoires sont appliqués de droit en vertu des articles L. 2192-13 et R. 2192-31 à 36 du CCP.

## 9-GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE OU CAUTION

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle ou solidaire.

## 10-NANTISSEMENT OU CESSION DE CRÉANCES

Le présent marché public peut faire l'objet de cession ou nantissement de créances de la part du titulaire conformément aux dispositions des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du CCP.

L'agent de l'État compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article R. 2191-60 du CCP est le signataire de l'annexe financière pour le compte de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin.

## 11-SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est régie par les articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du CCP. La non présentation d'un sous-traitant à la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin entraîne l'application de pénalités d'un montant de 150 € par jour de retard à compter du début d'exécution des prestations par ce sous-traitant.

Le contrat de sous-traitance peut être demandé par la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin.

Si le titulaire déclare un ou des sous-traitants durant l'exécution du marché public, il précise à la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin leurs capacités professionnelles et financières et lui adresse le ou les formulaires de déclaration de sous-traitance (DC4) accompagnés des pièces justificatives prévues à cet effet.

La sous-traitance est régie par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. La non présentation d'un sous-traitant à la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin entraîne l'application de pénalités d'un montant de 150 € HT par jour de retard à compter du début d'exécution des prestations par ce sous-traitant.

Le contrat de sous-traitance peut être demandé par la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin.

Si le titulaire déclare un ou des sous-traitants durant l'exécution du marché, il précise à la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin les capacités professionnelles et financières des sociétés déclarées.

## 12-AVANCE

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et 3 et R. 2191-3 du CCP.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

Le titulaire peut y renoncer. Dans cette hypothèse, mention en est faite sur l'acte d'engagement.

## 13-ACOMPTES

Le versement d'acomptes est autorisé. Ceux-ci sont versés à la demande du titulaire et dans les conditions prévues aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du CCP.

Des acomptes peuvent être demandés au titre de chaque commande émise, quel que soit son montant.

Si le titulaire souhaite bénéficier du versement d'un acompte, il adresse les justificatifs des dépenses qu'il a engagées au service de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin à l'origine de la commande.

Ces justificatifs ne revêtent pas obligatoirement la forme d'une facture. Ils peuvent consister en de simples attestations des dépenses engagées émises par le titulaire.

Le service de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin émetteur de la commande vérifie les justificatifs transmis par le titulaire et établit sur la base de ces documents un état d'acompte qui reprend l'ensemble des éléments qu'il a validés.

Il adresse ce document au service facturier après l'avoir signé, accompagné des justificatifs de dépense transmis par le titulaire.

## 14-SANCTIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ

S'il est établi que les formalités mises à la charge du titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié n'ont pas été remplies au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail et qu'après mise en demeure, le titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin aux irrégularités relevées dans un délai de deux mois, la DGFiP, conformément aux dispositions de l'article L. 8222-6 du code du travail, peut résilier le présent marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues aux articles 27 et 39 du CCAG/PI.

## 15-PÉNALITÉS

En cas de manquement manifeste des collaborateurs du titulaire à leurs obligations contractuelles ou à leurs devoirs et obligations professionnels et déontologiques, tels que définis notamment aux titres I et II du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 modifié, conduisant à fragiliser voire à contrevenir de manière caractérisée aux intérêts de l'État dans une affaire confiée au titulaire, une pénalité de 500 euros peut être appliquée, sans préjudice de la vérification du service fait. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable, après information du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/ PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 €s

En cas de manquement manifeste des collaborateurs du titulaire à leurs obligations contractuelles ou à leurs devoirs et obligations professionnels et déontologiques, tels que

définis notamment aux titres I et II du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 modifié, conduisant à fragiliser voire à contrevenir de manière caractérisée aux intérêts de l'État dans une affaire confiée au titulaire, une pénalité de 1000 euros peut être appliquée, sans préjudice de la vérification du service fait. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable, après information du titulaire.

## 16-RÉSILIATION

Conformément à l'article L. 2341-6 du CCP lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2341-1 à L. 2341-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, la DGFiP peut résilier le marché public sans indemnité et, le cas échéant, avec une exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Si postérieurement à la signature du marché, les documents et renseignements produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché public, s'avèrent inexacts, le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité, avec exécution des prestations, le cas échéant à ses frais et risques.

En cas de refus du titulaire de produire les pièces prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par la PLACE et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations nées du marché et quinze (15) jours après une mise en demeure du titulaire restée sans effet, la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin peut résilier le marché sans indemnités et le cas échéant avec une exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire. Elle dispose d'un délai de quinze (15) jours pour prendre une telle décision et la notifier au titulaire.

La décision de résiliation peut être prise, notamment, dans les cas suivants :

- le titulaire, par son comportement, met en cause, directement ou indirectement la crédibilité de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin;
- le titulaire ne respecte pas les obligations relatives aux remplacements définis à l'article 6.5. du présent document ;
- le titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la sécurité et au secret visées à l'article 6.10. du présent document ;
- le titulaire commet une faute dans la conduite du dossier consistant notamment dans une erreur juridique grave, un défaut d'information de la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin, une inaction prolongée ou une prise de position contraire aux instructions données par la DGFiP ;
- le titulaire se livre, que ce soit ou non à l'occasion de l'exécution du marché à des actes frauduleux ou contraires à la déontologie ;
- le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements sans qu'il soit fondé à invoquer la force majeure ;
- le titulaire entrave, de quelque façon que ce soit, l'exercice de son contrôle par la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est tenu d'assurer l'exécution de l'ensemble des prestations prévues pendant la période allant de la notification de la non-reconduction ou de la résiliation jusqu'à la date d'effet de celle-ci.

## 17-GROUPEMENT

Si le titulaire du marché est un groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement.

En cas de groupement, la DGFiP souhaite disposer d'un interlocuteur répondant pour l'ensemble des membres du groupement. Il en est le représentant lors des réunions avec la DRFiP de la Région Grand-Est et du Département du Bas-Rhin.

## 18-DROIT ET LANGUE

Le présent marché relève du droit français.

En cas de litige relatif à l'exécution du marché, le médiateur des marchés publics peut être saisi par l'une ou l'autre des parties. Les conditions et modalités de saisine sont consultables sur le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/mediation-des-marches-publics.

Les parties peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et dans les conditions fixées par décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010.

Tout litige né de l'exécution du marché, à défaut d'accord amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de STRASBOURG.

L'usage de la langue française est obligatoire. Il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

## 19 DIFFÉRENDS ET LITIGES

### 19,1 RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS INTÉGRANT LE RECOURS À LA MÉDIATION INTERNE

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et la DGFiP doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze (15) jours ouvrés. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai de deux (2) mois, prescrit par l'article 43 du CCAG/PI pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution / prénom.nom @dgfip.finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante :

mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas d'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du CCP.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait, en vue de l'établissement d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux (2) parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

### 19,2 LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de différend entre le titulaire et la DRFIP 67 dans le cadre du présent marché, il est fait application de l'article 43 du CCAG/PI

Tout litige né de l'exécution du marché, à défaut d'accord amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

La survenance d'un litige entre les parties ne dispense pas le titulaire d'exécuter les prestations commandées dans le respect du présent contrat, ni ne l'autorise à interrompre ou suspendre son exécution ou à en modifier les termes.

## 20 CLAUSE D'ÉVALUATION FOURNISSEUR

Les prestations objet du marché ou du bon de commande peuvent faire l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en oeuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).